

N°42

18 NOV.
2004

Page 2457
à 2512

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**PROMOTIONS CORPS-GRADE
DE CERTAINS PERSONNELS
DU SECOND DEGRÉ
ANNÉE 2005**

Promotions corps-grade de certains personnels du second degré - année 2005 (pages I à XXVIII)

- *Accès au corps des professeurs agrégés.*
N.S. n° 2004-197 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402464N)
- *Accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive.*
N.S. n° 2004-198 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402465N)
- *Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.*
N.S. n° 2004-199 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402466N)
- *Accès au grade de professeur agrégé hors classe.*
N.S. n° 2004-200 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402467N)
- *Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège.*
N.S. n° 2004-201 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402468N)
- *Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation.*
N.S. n° 2004-202 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402469N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2461 **Examens** (RLR : 540-0) Rectificatif : BO n°4 du 27 janvier 2005
Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2005.
N.S. n° 2004-196 du 9-11-2004 (NOR : MENE0402459N)
- 2470 **Baccalauréat professionnel** (RLR : 543-1a)
Règlement général du baccalauréat professionnel.
D. n° 2004-1166 du 2-11-2004. JO du 4-11-2004
(NOR : MENE0401680D)
- 2472 **Baccalauréat professionnel et mentions complémentaires** (RLR : 543-1a ; 545-2a)
Date de clôture des registres d'inscription à l'examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV - session de juin 2005.
Avis du 29-10-2004. JO du 29-10-2004 (NOR : MENE0402337V)
- 2473 **Centre d'information et d'orientation** (RLR : 504-1)
Création d'un CIO à Trévoux (Ain) (académie de Lyon).
A. du 19-10-2004. JO du 29-10-2004 (NOR : MENE0402368A)
- 2473 **Centre d'information et d'orientation** (RLR : 504-1)
Transformation du CIO de Saint-Étienne Nord en annexe du CIO de Saint-Étienne Sud (académie de Lyon).
A. du 19-10-2004. JO du 29-10-2004 (NOR : MENE0402369A)

- 2474 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Parlement des enfants 2004-2005.
C. n° 2004-189 du 8-11-2004 (NOR : MENE0402484C)
-

PERSONNELS

- 2478 **Examen professionnel** (RLR : 624-4)
Postes offerts pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2005.
A. du 8-11-2004 (NOR : MENA0402526A)
- 2478 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Techniciens de l'éducation nationale - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-190 du 8-11-2004 (NOR : MENA0402501N)
- 2483 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-191 du 8-11-2004 (NOR : MENA0402502N)
- 2486 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Secrétaires de documentation - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-192 du 8-11-2004 (NOR : MENA0402503N)
- 2491 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Conseillers techniques et assistants de service social - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-193 du 8-11-2004 (NOR : MENA0402504N)
- 2499 **Mouvement** (RLR : 610-4f)
Personnels de catégories B et C à gestion déconcentrée - rentrée 2005.
N.S. n° 2004-194 du 8-11-2004 (NOR : MENA0402505N)
-

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2503 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion.
A. du 12-10-2004. JO du 28-10-2004 (NOR : MENS0402306A)
- 2503 **Nomination**
Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges.
A. du 21-10-2004. JO du 3-11-2004 (NOR : MENS0402375A)
- 2503 **Nomination**
CSAIO de l'académie de Versailles.
A. du 4-11-2004 (NOR : MEND0402489A)
- 2503 **Nominations**
Comité médical ministériel du MEN.
A. du 8-11-2004 (NOR : MENA0402523A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2504 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges.
Avis du 3-11-2004. JO du 3-11-2004 (NOR : MENS0402374V)
- 2505 **Vacance de poste**
Chargé de mission auprès du recteur de l'académie de Nancy-Metz.
Avis du 4-11-2004 (NOR : MENA0402494V)
- 2505 **Vacance d'emploi**
SGASU du CROUS de Lyon.
Avis du 4-11-2004 (NOR : MEND0402487V)
- 2507 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université Paris V - René Descartes.
Avis du 3-11-2004 (NOR : MEND0402483V)
- 2508 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université de Franche-Comté.
Avis du 8-11-2004 (NOR : MEND0402499V)
- 2509 **Vacance de poste**
Directeur des enseignements de l'Institut national des jeunes aveugles
de Paris.
Avis du 4-11-2004 (NOR : MEND0402491V)
- 2510 **Vacance d'emploi**
Professeur des universités de l'université de Polynésie française.
Avis du 29-10-2004 (NOR : MENP0402446V)
- 2511 **Vacance de poste**
Infirmier(e) conseiller(e) technique du vice-recteur des îles Wallis-
et-Futuna.
Avis du 29-10-2004 (NOR : MENA0402458V)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la
communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47
● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMENS

NOR : MENE0402459N
RLR : 540-0

NOTE DE SERVICE N°2004-196
DU 9-11-2004

MEN
DESCO

Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours de l'Ile-de-France*

I - Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Toutes académies de métropole.

A - Épreuves écrites

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées aux dates suivantes :

- les 9, 10, 15, 16 et 17 juin 2005 pour le baccalauréat général (séries L, ES et S), dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe I ;

- les 9, 10, 17, 20 et 21 juin 2005 pour le baccalauréat technologique, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe II et III pour les séries STI, SMS, STL, STT et hôtellerie. Le calendrier détaillé des épreuves de la série techniques de la musique et de la danse est fixé par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Les épreuves écrites de mathématiques-informatique, d'enseignement scientifique et de français, qu'elles soient subies au titre de la session 2005 ou par anticipation au titre de la session 2006, sont fixées respectivement au

jeudi 9 et au vendredi 10 juin 2005. Le détail des horaires est défini en annexe I, II et III.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

B - Baccalauréat-Abitur

Les épreuves d'histoire et de géographie des candidats à l'Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées au :

- Pour la session normale
- jeudi 2 juin 2005 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
- jeudi 2 juin 2005 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

- Pour la session de remplacement
- vendredi 2 septembre 2005 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
- vendredi 2 septembre 2005 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.
La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.

C - Option internationale du baccalauréat

Les épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat de la session 2005 pour les centres situés en France et à l'étranger sont fixées, en tenant compte, pour les centres à l'étranger, du décalage horaire, au :

- Pour la session normale
- jeudi 2 juin 2005 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
- vendredi 3 juin 2005 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

- Pour la session de remplacement
- mardi 6 septembre 2005 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.
- mercredi 7 septembre 2005 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section.

Les centres d'Amérique du Nord, du Japon, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates fixées par leur académie de rattachement.

D - Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques et orales sur dossier sont fixés par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée pour toutes les académies, au mercredi 18 mai 2005 de 14 heures à 16 heures.

Les épreuves orales du second groupe se dérouleront dans l'ensemble des académies jusqu'au lundi 11 juillet 2005 inclus.

E - Épreuves facultatives

Les épreuves facultatives du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront aux dates fixées par les recteurs, à l'exception des épreuves suivantes :

- Épreuves écrites des langues vivantes étrangères énumérées au paragraphe I.3 de la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 (B.O. n° 30 du 24 juillet 2003) : mercredi 23 mars 2005 de 14 h à 16 heures.

F - Épreuves écrites de langues vivantes étrangères prévues au paragraphe IV de la note de service n° 2003-115 du 17 juillet 2003 - mesures dérogatoires autorisant, sous certaines conditions, certains élèves d'origine étrangère, candidats au baccalauréat général uniquement, à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve de langue vivante I ou II.

Ces épreuves se dérouleront en même temps que les épreuves facultatives prévues au paragraphe E ci-dessus :

- le mercredi 23 mars 2005 :
 . de 14 h à 17 h pour la LV1 ;
 . de 14 h à 17 h pour la LV2 en série L ;
 . de 14 h à 16 h pour la LV2 en série S.

G - Épreuves de longue durée

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption

d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats pris sur place. La durée de l'épreuve sera alors prolongée de 30 minutes.

H - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement du baccalauréat sont fixées aux dates suivantes :

- les 5, 6, 7, 8 et 9 septembre 2005 dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe IV pour le baccalauréat général ; dans l'ordre et selon l'horaire définis, en annexe V et VI pour le baccalauréat technologique. Le calendrier détaillé des épreuves de la série techniques de la musique et de la danse est fixé par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;
- les épreuves écrites de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont fixées au vendredi 9 septembre 2005 de 8 h à 12 heures.

Le calendrier des épreuves orales et pratiques est fixé par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée au lundi 5 septembre 2005 de 14 h à 16 heures.

I - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne pas avant le mardi 5 juillet 2005 pour les baccalauréats général et technologique.

J - Transfert des dossiers entre académies

Les dispositions de la note de service n° 71-369 du 19 novembre 1971 sont **abrogées** en ce qu'elles concernent les périodes pendant lesquelles les transferts de dossiers peuvent être autorisés.

Pour la session 2005, la date limite de transfert des dossiers est fixée **au 31 mars 2005 au plus tard**.

II - Baccalauréat professionnel

Académies de métropole, DOM-TOM à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Session normale

Pour la métropole, la Réunion et Mayotte, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées aux lundi 20, mardi 21, mercredi 22 après-midi, jeudi 23 et vendredi 24 juin 2005.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Polynésie française, elles se dérouleront les vendredi 17, lundi 20, mardi 21, mercredi 22 après-midi, jeudi 23 et vendredi 24 juin 2005.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier.

B - Épreuves de remplacement

Les épreuves de remplacement écrites de l'examen du baccalauréat professionnel se dérouleront les lundi 19, mardi 20, mercredi 21, jeudi 22 et vendredi 23 septembre 2005.

III - Brevet de technicien

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien auront lieu entre le 31 mai et le 3 juin 2005 inclus.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement auront lieu entre le 5 et 8 septembre 2005.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français fixée au :

- Pour la session normale
- mardi 31 mai 2005 de 9 h à 12 h.
- Pour la session de remplacement
- lundi 5 septembre de 9 h à 12 h.

IV - Le diplôme national du brevet

Les épreuves d'examen du diplôme national du brevet seront organisées en France métropolitaine à partir du lundi 27 juin 2005, aux dates fixées par les recteurs d'académie.

V - Dates de fin des sessions

Dans toutes les académies les sessions se termineront :

- **au plus tard le vendredi 8 (ou samedi 9) juillet 2005** pour ce qui concerne le diplôme national du brevet ;

- **le lundi 11 juillet 2005 inclus** pour ce qui concerne les baccalauréats général, technologique et professionnel et le brevet de technicien. Tous les personnels participant au bon fonctionnement de l'organisation des examens seront en fonction jusqu'à cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

Annexe I

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2005

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 9 juin	Philosophie 8 h - 12 h Mathématiques- informatique 14 h - 15 h 30 Enseignement scientifique 16 h 30-18 h	Philosophie 8 h - 12 h Enseignement scientifique 14 h - 15 h 30	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 10 juin	Français 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
Mercredi 15 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 17 h 30 arts plastiques, ou musique ou théâtre ou cinéma ou histoire des arts ou danse Grec ancien 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Jeudi 16 juin	Latin 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Vendredi 17 juin	Mathématiques 8 h - 11 h LV2 étrangère 14 h - 17 h LV2 régionale 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 8 h - 11 h 30 ou sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h

A n n e x e II

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2005

DATES	SMS	STL			STT	
		Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Action et communication administratives Action et communication commerciales	Comptabilité et gestion Informatique et gestion
Jeudi 9 juin	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h
Vendredi 10 juin	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h
Vendredi 17 juin	Mathéma- tiques 10h - 12h LV 1 14h - 16h	Mathéma- tiques 10h - 12h LV 1 14h - 16h	Mathéma- tiques 8h - 12h LV 1 14h - 16h	Mathéma- tiques 9h - 12h LV 1 14h - 16h	Étude de cas 8h - 12h LV1 renforcée 14h - 16h	Étude de cas 8h - 12h LV 1 14h - 16h
Lundi 20 juin	Sciences physiques 8h - 10h Sciences sanitaires et sociales 13h - 17h	Biochimie- biologie 8h - 12h Sciences physiques 14h - 17h	Physique- chimie 9h - 12h Électricité 14h - 17h	Chimie 9h - 12h Physique 14h - 16h	Économie-droit 9h - 12h Mathématiques 14h - 16h	Économie-droit 9h - 12h Mathématiques 14h - 17h
Mardi 21 juin	Biologie humaine et physio- pathologie 8h - 12h Économie 14h - 15h		Contrôle et régulation ou optique et physico- chimie 9h - 12h	Génie chimique 8h - 11h		

Annexe III

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2005

DATES	STI					HÔTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électro-technique	Génie optique	Arts appliqués	
Jeudi 9 juin	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h	Philosophie 14h - 18h
Vendredi 10 juin	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Français 14h - 18h	Mathématiques 10h - 12h Français 14h - 18h	Français 14h - 18h
Vendredi 17 juin	Mathématiques 8h - 12h LV1 14h - 16h	Physique appliquée 8h - 12h LV1 14h - 16h	Physique appliquée 8h - 12h LV1 14h - 16h	Sciences physiques appliquées 9h - 12h LV1 14h - 16h	Arts, techniques et civilisations 9h - 12h LV1 14h - 16h	Environnement du tourisme 8h - 11h
Lundi 20 juin	Étude des constructions 8h - 14h	Mathématiques 8h - 12h	Mathématiques 8h - 12h	Mathématiques 8h - 12h	Étude de cas 8h - 12h Physique-chimie 14h - 16h	Gestion hôtelière et mathématiques 8h - 12h30
Mardi 21 juin	Sciences physiques et physique appliquée 9h - 11h	ESTI 8h - 14h	Étude des constructions 8h - 12h	Étude des constructions 8h - 14h	Recherche appliquée 8h - 16h	Sciences appliquées et technologies 8h - 11h

A **nnexe IV**

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION DE REMPLACEMENT 2005

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 5 septembre	Philosophie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 17 h LV2 régionale 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h LV2 régionale 14 h - 16 h
Mardi 6 septembre	Histoire-géographie 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mercredi 7 septembre	Mathématiques- informatique 8 h - 9 h 30 Enseignement scientifique 10 h 30-12 h LV1 14 h - 17 h	Enseignement scientifique 10 h 30-12 h LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LVI 14 h - 17 h
Jeudi 8 septembre	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 17 h 30 arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma ou histoire des arts ou danse Grec ancien 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h ou sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 8 h 30-12 h
Vendredi 9 septembre	Français 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h

BACCALAURÉAT
PROFESSIONNELNOR : MENE0401680D
RLR : 543-1aDÉCRET N°2004-1166
DU 2-11-2004
JO DU 4-11-2004MEN
DESCO A6

Règlement général du baccalauréat professionnel

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; avis du comité interprof. consultatif du 30-3-2004 ; avis du CSE du 17-5-2004 ; avis du CNEA du 3-6-2004 ; avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 7-7-2004

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 mai 1995 susvisé est **complété** par la phrase suivante :

"Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles régi par les dispositions du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation."

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **remplacé** par l'alinéa suivant :

"Pour chaque baccalauréat professionnel, l'arrêté portant création établit le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification ainsi que le règlement d'examen qui fixe les conditions de délivrance de ce diplôme."

Article 3 - À l'article 4 du décret du 9 mai 1995 susvisé, les mots : "de l'article 7 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989" sont **remplacés** par les mots : "de l'article L. 331-4 du code de l'éducation".

Article 4 - À l'article 8 du décret du 9 mai 1995 susvisé, les mots : "de l'article 4 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989" sont **remplacés** par les mots : "de l'article L. 311-1 du code de l'éducation".

Article 5 - Il est **inséré** un article 15 bis ainsi rédigé :

"Art. 15 bis - Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article 5 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, bénéficient d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent présenter la ou les épreuves complémentaires."

Article 6 - L'article 16 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 16 - Le baccalauréat professionnel est obtenu :

1) Par le succès à un examen :

L'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme ;

2) Par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, et dans les conditions fixées par le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 précité."

Article 7 - L'article 18 est **complété** par l'alinéa suivant :

"Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 précité, sont valables 5 ans à compter de leur obtention."

Article 8 - L'article 22 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 22 - Le bénéfice d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 précité, et les dispenses accordées au titre des articles 20 et 21 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme."

Article 9 - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **remplacée** par l'alinéa suivant :

"Toutefois, l'absence justifiée à une ou plusieurs unités donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité ou aux unités concernées et le diplôme peut être délivré si les conditions

prévues aux articles 25 et 26 sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement dans les conditions fixées à l'article 38."

Article 10 - Le dernier alinéa de l'article 32 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **remplacé** par l'alinéa suivant :

"Dans tous les baccalauréats professionnels, à l'issue d'une évaluation spécifique et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter l'indication "section européenne".

Le candidat, au moment de son inscription à l'examen, peut choisir de substituer l'évaluation spécifique à l'épreuve facultative de langue vivante. Dans ce cas, les points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'évaluation spécifique sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention. Ce bénéfice de points est valable 5 ans."

Article 11 - Le cinquième alinéa de l'article 39 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **modifié** comme suit :

Au lieu de : "employeurs et salariés", **lire** : "choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés".

Article 12 - Au dernier alinéa de l'article 25 et au sixième alinéa de l'article 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé, le mot : "subies" est **remplacé** par le mot : "présentées".

Article 13 - Au premier alinéa de l'article 28 du décret du 9 mai 1995 susvisé, le mot : "sanctionnant" est **remplacé** par le mot : "validant".

Article 14 - L'article 29 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, le mot : "subir" est **remplacé** par les mots : "se présenter à".

II - Au deuxième alinéa, le mot : "subir" est **remplacé** par les mots : "se présenter à".

Article 15 - À l'article 33 du décret du 9 mai 1995 susvisé, le mot : "subi" est **remplacé** par le mot : "présenté".

Article 16 - À l'article 38 du décret du 9 mai 1995 susvisé, les mots : "force majeure" sont **remplacés** par les mots : "cause d'absence justifiée", les mots : "subir tout ou partie" sont **remplacés** par les mots : "se présenter à tout ou partie" et les mots : "subir les épreuves" sont **remplacés** par les mots : "se présenter aux épreuves".

Article 17 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'État aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer

Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
Hervé GAYMARD

Le secrétaire d'État aux transports et à la mer
François GOULARD

Date de clôture des registres d'inscription à l'examen des spécialités du baccalauréat professionnel et des mentions complémentaires de niveau IV - session de juin 2005

■ Les registres d'inscription à la session de juin 2005 seront clos le mercredi 24 novembre 2004, pour les spécialités de baccalauréat professionnel mentionnées dans l'annexe I et pour les mentions complémentaires de niveau IV mentionnées dans l'annexe II.

Les candidats s'inscrivent auprès de la division des examens et concours du rectorat de leur lieu de résidence.

Toute précision relative aux modalités d'inscription peut être demandée à ce service.

Annexe I

Aéronautique :

- option mécanicien, systèmes-cellule ;
- option mécanicien, systèmes-avionique.

Aménagement-finition.

Artisanat et métiers d'art :

- option arts de la pierre ;
- option communication graphique ;
- option ébéniste ;
- option horlogerie ;
- option tapissier d'ameublement ;
- option vêtement et accessoire de mode.

Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion de travaux.

Bâtiment : métal-aluminium-verre-matériaux de synthèse.

Bio-industries de transformation.

Bois construction et aménagement du bâtiment.

Carrosserie :

- option construction ;
- option réparation.

Commerce.

Comptabilité.

Construction bâtiment gros œuvre.

Cultures marines.

Énergétique :

- option A installation et mise en œuvre des systèmes énergétiques et climatiques ;
- option B gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques.

Équipements et installations électriques.

Étude et définition de produits industriels.

Exploitation des transports.

Hygiène et environnement.

Industries de procédés.

Logistique.

Maintenance de l'audiovisuel électronique.

Maintenance des appareils et équipements ménagers et de collectivités.

Maintenance des matériels :

- option A : agricoles ;
- option B : travaux publics et manutention ;
- option C : parcs et jardins.

Maintenance des systèmes mécaniques automatisés :

- option systèmes mécaniques automatisés ;
- option fabrication des pâtes, papiers, cartons ;
- option systèmes ferroviaires.

Maintenance de véhicules automobiles :

- option voitures particulières ;
- option véhicules industriels ;
- option bateaux de plaisance ;
- option motocycles.

Métiers de l'alimentation.

Métiers de la mode et industries connexes productive.

Métiers de la sécurité :

- option police nationale.

Métiers du pressing et de la blanchisserie.

Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance.

Mise en œuvre des matériaux :

- option matériaux céramiques ;
- option matériaux métalliques moulés ;
- option industries textiles.

Outillage de mise en forme des matériaux :
- option réalisation des outillages métalliques ;
- option réalisation des outillages non métalliques.
Photographie.
Pilotage de systèmes de production automatisée.
Plasturgie.
Production imprimée.
Production graphique.
Productique bois.
Productique mécanique :
- option usinage ;
- option décolletage.
Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques.
Restauration.
Secrétariat.
Services (accueil, assistance, conseil).
Traitements de surfaces.
Travaux publics.
Vente (prospection, négociation, suivi de clientèle).

Annexe II

Accueil dans les transports.
Accueil-réception.
Aéronautique.
Agent de contrôle non destructif.
Agent transport exploitation ferroviaire.
Assistance, conseil, vente à distance.
Exploitation de carrières et traitements des granulats.
Maquettes et prototypes.
Maintenance des installations oléo-hydrauliques et pneumatiques.
Métiers de l'eau.
Peinture-décoration.
Restauration du patrimoine architectural.
Sertissage en joaillerie.
Services financiers.
Technicien des équipements audiovisuels professionnels.
Télébilletterie et services voyages.
Vendeur de produits multimédia.

CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

NOR : MENE0402368A
RLR : 504-1

ARRÊTÉ DU 19-10-2004
JO DU 29-10-2004

MEN
DESCO

Création d'un CIO à Trévoux (Ain) (académie de Lyon)

Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973

Article 1 - L'annexe de Trévoux du centre d'information et d'orientation (CIO) de Bourg-en-Bresse (Ain) est transformée en CIO départemental sous le même numéro à compter du 1er septembre 2005.

Article 2 - Le recteur de l'académie de Lyon est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

NOR : MENE0402369A
RLR : 504-1

ARRÊTÉ DU 19-10-2004
JO DU 29-10-2004

MEN
DESCO

Transformation du CIO de Saint-Étienne Nord en annexe du CIO de Saint-Étienne Sud (académie de Lyon)

Vu D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; A. du 5-3-1973

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation (CIO) de Saint-Étienne Nord (Loire) est transformé en annexe du centre d'information et d'orientation de Saint-Étienne Sud sous le même numéro à compter du 1er septembre 2005.

Article 2 - Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire,
Patrick GÉRARD

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0402484C
RLR : 554-9

**CIRCULAIRE N°2004-189
DU 8-11-2004**

**MEN
DESCO A9**

Parlement des enfants 2004-2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'éducation à la citoyenneté fait partie intégrante des missions de l'école. Elle doit prendre en charge l'éducation aux valeurs universelles des droits de l'homme, de la démocratie et de la République

C'est pourquoi les horaires et les programmes de l'école primaire, fixés par arrêté du 25 janvier 2002, prévoient, qu'au cycle des approfondissements, une heure par semaine est consacrée à l'éducation civique en relation avec tous les champs disciplinaires. Elle ne vise pas simplement l'acquisition de savoirs formels mais se donne pour objectif de construire des comportements responsables et adaptés.

Cette prise de responsabilité trouve tout particulièrement à s'exprimer dans le cadre d'une opération qui s'appuie sur une présentation concrète de notre système parlementaire, le "Parlement des enfants", organisée conjointement par le président de l'Assemblée nationale et notre ministère qui aura lieu au Palais-Bourbon le 11 juin 2005.

Il s'agit de proposer aux écoliers scolarisés en CM2 d'élaborer collectivement une proposition de loi et de se prononcer par un vote solennel sur celle qu'ils jugent la meilleure parmi celles qui ont été rédigées par les élèves participant à l'opération. C'est une leçon d'éducation civique grande nature qui est ainsi offerte aux élèves.

I - Sélection des classes

Les classes de CM2 de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, y compris

les classes à plusieurs niveaux comportant un CM2, manifestent leur souhait de participer à cette opération en adressant un dossier de candidature aux inspecteurs (inspectrices) d'académie, directeurs (directrices) des services départementaux de l'éducation nationale, avant le 15 novembre 2004.

Ce dossier comprend les coordonnées de la classe et de l'école, le nom de l'enseignant ainsi que celui du député(e) de la circonscription électorale où est située l'école et le numéro de circonscription dans le département. Il indique les raisons de la candidature au "Parlement des enfants", en 30 lignes maximum.

L'inspecteur (l'inspectrice) d'académie après consultation, s'il le juge utile, d'une commission de sélection, choisit impérativement, au vu des dossiers, une classe par circonscription électorale. **Si aucune classe ne s'est portée volontaire dans une circonscription électorale, il appartient à l'inspecteur (inspectrice) d'académie d'en désigner une.**

Il vous est demandé de veiller tout particulièrement à établir, dès cette phase, une stricte adéquation entre l'adresse des classes et les circonscriptions électorales. Pour ce faire, vos services pourront effectuer les vérifications nécessaires sur le site internet de l'Assemblée nationale : www.assemblee-nationale.fr, rubrique : "qui est qui ?", sous-rubrique : "carte de France des circonscriptions".

La liste des classes retenues dans chaque département sera adressée à la direction de l'enseignement scolaire impérativement avant le 20 novembre 2004 (délai de rigueur), conformément au calendrier fixé figurant dans le tableau annexé). Cette liste sera établie sur le formulaire type n° 1 (non publié) annexé à l'exemplaire de la présente note qui sera adressé à chaque inspecteur (inspectrice) d'académie.

II - Travaux des classes désignées

Le travail des classes retenues consiste à élaborer une proposition de loi, comprenant un exposé des motifs d'une page et quatre articles au maximum également rédigés en une page (format 21 x 29,7). Le texte est rédigé à l'indicatif présent.

La proposition étant susceptible d'être lue à la tribune lors de la séance publique du Parlement des enfants. Le respect de ces conditions est impératif : les propositions de loi qui y dérogeraient seront écartées par les jurys académiques et, le cas échéant, par le jury national. Cette formule présente l'avantage de faire entrer les élèves dès le début dans le jeu parlementaire en "grandeur réelle" et de rendre plus vivante la séance publique grâce au vote des "délégués juniors" désignés selon les modalités définies au titre III ci-dessous.

Afin d'aider les classes retenues, des thèmes de travail sont proposés, sans qu'ils soient restrictifs :

- la solidarité entre les générations, dans le cadre notamment d'activités de lecture (opération "Lire et faire lire"), d'histoire (témoignage, documents, objets), d'éducation civique (respect de l'autre et de la différence, aides dans la vie domestique, etc.) ;

- l'éducation à la sécurité : dans l'environnement général (risques majeurs), à l'école (activités physiques et de pleine nature), sur la voie publique (éducation routière), dans la sphère privée (accidents domestiques) ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable (prise de conscience de la complexité de l'environnement et des effets possibles des actions de l'homme).

Ces propositions s'inscrivent toujours dans les programmes en vigueur pour l'école primaire. Il est rappelé par ailleurs que 2005 a été désignée "Année européenne de la citoyenneté par l'éducation" par le Conseil de l'Europe, ce qui peut là aussi donner matière à réflexion au titre des sujets proposés.

Les classes doivent également rédiger deux questions, une au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, une au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale adresse aux classes, début décembre, une documentation pédagogique et les informe qu'elles ont la possibilité de visiter le Palais-Bourbon en prenant contact avec leur député(e) le plus tôt possible, les réservations se prenant à l'avance. Cette documentation pédagogique est constituée de brochures destinées aux élèves et d'informations sur l'Assemblée nationale permettant à l'enseignant(e) de préparer et d'animer les travaux de sa classe.

III - Délégués des élèves : leur désignation - leur accompagnateur

Les élèves des classes de CM2, retenues par les inspecteurs (inspectrices) d'académie, mandament un de leurs camarades, pour les représenter à l'Assemblée nationale. Les 577 enfants ainsi désignés siégeront donc à l'Assemblée nationale le 11 juin 2005. Un suppléant doit être également désigné afin de pallier une éventuelle défaillance de l'élève choisi.

L'enseignant informe ensuite les familles concernées et s'assure de leur accord de principe pour autoriser la participation de leur enfant à la séance à l'Assemblée nationale et son accompagnement à Paris (une seule personne par enfant : aucun autre accompagnateur ne pourra être accueilli au Palais-Bourbon). L'accompagnateur est choisi par la famille : **c'est obligatoirement l'un des parents ou une personne de la famille nommé désignée par elle**. Un accord écrit doit être préalablement recueilli auprès des personnes concernées concernant la communication de leur adresse personnelle.

Avant le 21 janvier 2005, le directeur (directrice) d'école envoie à l'inspecteur (inspectrice) d'académie le nom de l'élève qui sera le représentant de sa classe, celui de son suppléant ainsi que le nom et l'adresse de l'accompagnateur. Ces informations sont elles mêmes retransmises à la direction de l'enseignement scolaire par les inspecteurs (inspectrices) d'académie **avant le 31 janvier 2005**, sur le formulaire type n° 2 (non publié), annexé à l'exemplaire de la présente note qui leur sera adressé.

Il est nécessaire d'éviter, pour des motifs d'organisation, de procéder à des modifications dans la désignation des accompagnateurs. Sauf

cas de force majeure, seules, les demandes dûment justifiées, validées par les familles et présentées dans un délai raisonnable pourront être acceptées.

IV - Détermination des classes lauréates au plan académique et au plan national

Les classes adressent leurs travaux aux rectorats **avant le 11 mars 2005** (il est précisé qu'aucun de ces travaux ne pourra être restitué).

Les jurys académiques se réunissent **entre le 21 et le 26 mars 2005**, sélectionnent les deux meilleures propositions de loi et désignent la classe lauréate académique parmi les deux classes rédactrices de ces propositions, selon les critères suivants :

- la proposition comporte un exposé des motifs et quatre articles au maximum ;
- la proposition correspond à une production réelle des enfants, respectant leur raisonnement et leur expression ;
- la proposition rend compte de la réflexion de futurs citoyens sur les problèmes de société ;
- la proposition se traduit dans les faits par une action réelle ou une mesure normative.

Les enseignants veilleront à ce que les propositions de loi relèvent bien du domaine de la loi, et non du domaine réglementaire. Une note de l'Assemblée nationale sur la distinction du domaine de la loi et du domaine du règlement sera jointe à la documentation pédagogique.

Indépendamment des propositions de loi, les jurys académiques sélectionnent d'une part, une question au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part, une question au président de l'Assemblée nationale. Les propositions de loi ainsi que le jeu des deux questions retenues sont transmis à la direction de l'enseignement scolaire **avant le 9 avril 2005**.

Le jury national, composé de membres de l'éducation nationale et de personnalités choisies pour leurs compétences par l'Assemblée nationale, se réunit **avant le 13 mai 2005**. Il sélectionne les dix meilleures propositions, sans les classer, selon les critères précédemment définis, dans l'ensemble des copies envoyées par les académies et les territoires d'outre-mer.

Ces 10 propositions sont imprimées et

envoyées à toutes les classes participantes **avant le 31 mai 2005**, pour que celles-ci en débattent et donnent leur avis à leur "délégué junior" sur celle qui leur paraît la meilleure. Le palmarès résultera du vote des "délégués juniors" au Palais-Bourbon.

Les deux questions destinées à être posées respectivement au ministre et au président de l'Assemblée nationale sont choisies parmi les questions sélectionnées par les jurys académiques.

La classe lauréate de chaque académie recevra de l'Assemblée nationale un prix en espèces pour l'acquisition de matériel pédagogique. Les écoles concernées adresseront à l'Assemblée nationale, **avant le 31 mai 2005** date impérative, les relevés d'identité bancaire ou postale permettant le versement de cette somme.

Les 10 classes retenues au plan national recevront un prix spécifique. Enfin, chaque classe participante et chaque délégué junior seront destinataires du Journal officiel, de la cassette audiovisuelle et de la photographie rendant compte de la séance du 11 juin 2005.

V - Voyage et déroulement de la journée du 11 juin 2005

L'organisation de cette phase de l'opération est assurée par les services de l'Assemblée nationale. Ceux-ci se chargeront d'informer les familles et les enseignants(es) lauréats des modalités pratiques du voyage, du séjour et du déroulement de la journée à Paris. Il est précisé que les frais de transport seront intégralement remboursés par l'Assemblée nationale, les cas particuliers faisant l'objet d'un examen spécial. Le regroupement d'informations et la gestion d'opérations concernant 577 classes et plus de 1 100 personnes (élèves, accompagnateurs et enseignants(es) lauréats) constitue une lourde charge, aussi bien pour les services du ministère que pour ceux de l'Assemblée nationale. Le concours que vous apporterez à la réalisation de cette opération nationale contribuera à sa pleine réussite.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

PARLEMENT DES ENFANTS - CALENDRIER 2005

NOVEMBRE 2004	DÉCEMBRE 2004	JANVIER 2005	FÉVRIER 2005	MARS 2005	AVRIL 2005	MAI ET JUIN 2005
<p>20 novembre - envoi à la DESCO des classes retenues par département</p> <p>Avant fin novembre - l'Assemblée nationale envoie aux classes le colis pédagogique</p>		<p>Avant le 21/1 - envoi par les classes du nom du député junior et de celui de son suppléant à l'inspection académique</p> <p>Avant le 31/1 - transmission des noms des députés juniors à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale</p>	<p>Avant le 28/2 - envoi par l'Assemblée nationale de la circulaire "transports et organisation de la journée" aux participants</p>	<p>Avant le 11/3 - remise des travaux (propositions de loi + questions) par les classes aux rectorats</p> <p>Entre le 21/3 et le 26/3 - réunion des jurys académiques et sélection des propositions et des questions</p>	<p>Avant le 9/4 - envoi des travaux sélectionnés par les jurys académiques à la DESCO</p> <p>Avant le 23/4 - transmission de ces travaux à l'Assemblée nationale</p> <p>Courant avril - l'Assemblée nationale envoie aux participants badges et invitations</p>	<p>Avant le 13/5 - réunion du jury national</p> <p>Avant le 31/5 - transmission par les écoles lauréates académiques, directement à l'Assemblée nationale, des RIB ou RIP permettant le versement du prix en espèces</p> <p>Avant le 31/5 - impression des 10 propositions de loi retenues pour envoi par l'Assemblée nationale aux classes</p> <p>Entre le 5/6 et le 11/6 - discussion des propositions de loi dans les classes</p> <p>Le 11 juin Parlement des enfants</p>

Visite de l'Assemblée nationale par les classes de préférence le 1er trimestre 2005
tous les lundi et vendredi - Inscription au 01 40 63 63 08

Renseignements généraux sur le Parlement des enfants : 01 40 63 66 46

P ERSONNELS

EXAMEN PROFESSIONNEL

NOR : MENA0402526A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 8-11-2004

MEN
DPMA B7

P ostes offerts pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2005

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997 ; A. du 15-2-1995 ; A. du 4-11-1997 mod. par A. du 12-8-1999 ; A. du 21-7-2004

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure, organisé au titre de l'année 2005, est fixé à 3.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,
sociaux, de santé, des bibliothèques
et des musées
Didier RAMOND

MOUVEMENT

NOR : MENA0402501N
RLR : 610-4f

NOTE DE SERVICE N°2004-190
DU 8-11-2004

MEN
DPMA B4

T echniciens de l'éducation nationale - rentrée 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de l'éducation nationale organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2005.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Rappel des personnels concernés

Il s'agit des techniciens de l'éducation nationale des quatre spécialités :

- informatique, bureautique et audiovisuel (IBA) ;
- restauration collective (RC) ;
- équipements techniques et énergie (ETE) ;
- agencement et cadre de vie (ACV).

2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication sur le site internet www.education.gouv.fr, rubrique "personnels" du 21 février 2005 au 21 mars 2005. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la

liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte **6 vœux au maximum**. Les techniciens de l'éducation nationale désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux pour des postes susceptibles de se libérer en cours de mouvement. Ils ont notamment la possibilité de faire un vœu sur un département ou de demander tout poste dans une académie.

3.2 Acheminement des demandes

Les demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique, au bureau DPMA B4 **avant le 8 avril 2005**. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet **du 21 février au 21 mars 2005**.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;
- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les

justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;

- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2004, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 17 juin 2005** du résultat de cette demande de mutation.

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette note de service.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance.

4.4 Demandes de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne

peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des techniciens de l'éducation nationale bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

4.5 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, pour la date limite du 10 mai 2005, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DPMA B4.

5 - Acceptation du poste attribué

Les personnels **sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué** si l'un des vœux qu'ils ont

formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

6 - Détachements

6.1 Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 72 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPMA B4 **avant le 8 avril 2005**.

6.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPMA B4 sur papier libre et être impérativement revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 8 avril 2005**.

7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM), de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

En application du principe fixé par l'article 2 des décrets n° 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de Mayotte, la durée de l'affectation dans un TOM et à Mayotte est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer ou la collectivité territoriale de Mayotte.

L'attention des agents est appelée sur la parti-

cularité de certains postes implantés dans les TOM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les TOM ne bénéficient pas d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Site à consulter : www.outre-mer.gouv.fr

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

Didier RAMOND

Annexe

DONNÉES INTRODUCTIVES AU MOUVEMENT DES PERSONNELS ATOS - MODE D'EMPLOI TECHNIQUE - RENTRÉE 2005

Le présent texte a pour objet de procéder à une information d'ordre général sur le mouvement des personnels ATOS. Elle indique également aux agents le mode d'emploi de la procédure électronique de participation au mouvement pour les corps dont la note de service de mouvement est publiée dans ce numéro.

Chaque agent est ensuite invité à se référer à la note de service relative aux opérations de mouvement du corps auquel il appartient. Les publications s'échelonnent jusqu'à fin novembre 2004.

Les demandes de mutation ou de réintégration au titre de la rentrée scolaire de septembre 2005 devront être enregistrées à partir du site internet AMI (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr (rubrique "personnels").

I - Formulation des vœux

Le site AMI est accessible depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront aux services administratifs du rectorat de leur académie.

Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran. Pour toute correction d'erreur, il lui appartient de communiquer avec sa confirmation de mutation, au service de gestion du rectorat, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Une période de saisie des vœux est déterminée pour chaque corps. Pendant cette période, l'agent effectue sa demande et peut y accéder autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

La confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives éventuelles doit parvenir par la **voie hiérarchique** au bureau DPMA B4 conformément aux dates indiquées dans chacune des notes de service relatives au mouvement des corps des personnels ATOS.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront accompagner la demande de mutation :

- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS doit être jointe à la demande ;
- dans le cas d'une demande de réintégration après disponibilité ou d'une mutation pour raison médicale : un certificat médical établi par un médecin agréé.

La signature par le candidat à mutation de sa confirmation de demande vaut engagement d'accepter l'affectation obtenue dès lors qu'elle correspond à l'un de ses vœux, sauf cas particulier grave.

II - Assistance

Le logiciel internet de saisie des vœux comporte à chaque étape de celle-ci une aide en ligne qui assiste l'agent dans sa démarche.

Les services des divisions de personnels ATOS, les points d'information du réseau des relations et des ressources humaines ainsi que les centres informatiques pourront bien entendu apporter, chacun dans leur domaine de compétence, l'assistance complémentaire dont les candidats à mutation pourraient avoir besoin.

MOUVEMENT

NOR : MENA0402502N
RLR : 610-4FNOTE DE SERVICE N°2004-191
DU 8-11-2004MEN
DPMA B4

Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement - rentrée 2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement national des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2005.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) qui feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Rappel des personnels concernés

Il s'agit des techniciens de laboratoire des trois spécialités :

- spécialité A : biologie-géologie ;
- spécialité B : sciences physiques et industrielles ;
- spécialité C : biotechnologie (biochimie et microbiologie).

2 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication sur internet (site www.education.gouv.fr, rubrique "personnels") du 14 mars 2005 au 7 avril 2005. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à la liste publiée seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

3 - Établissement et acheminement des demandes de mutation ou de réintégration

3.1 Établissement des demandes

Chaque demande comporte 6 vœux au maximum. Les techniciens de laboratoire désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants. Ils peuvent également formuler des vœux sur des postes susceptibles de se

libérer en cours de mouvement. Ils ont également la possibilité de faire un vœu sur un département ou demander tout poste dans une académie.

3.2 Acheminement des demandes

Les demandes doivent parvenir par la voie hiérarchique au bureau DPMA B4 avant le 4 mai 2005. Les formulations des vœux, les demandes d'annulation ou de modification de vœux doivent être exclusivement saisies sur internet du 14 mars 2005 au 7 avril 2005.

Les dossiers de demandes de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

En application des dispositions de l'article 8 § 3 du décret n° 96-273 du 26 mars 1996, les techniciens de laboratoire peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés dans le corps. Ce changement de spécialité est prononcé après avis de la commission administrative paritaire.

Les demandes de mutation ou de réintégration assorties d'un changement de spécialité doivent être accompagnées d'une lettre de motivation ainsi que, le cas échéant, de la copie des diplômes ou certificats relatifs au nouveau domaine de compétence souhaité. Une formation pourra être demandée suite au changement de spécialité.

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des

partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;

- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2004, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué à l'agent est repris pour être pourvu par un autre technicien de laboratoire.

Les intéressés doivent impérativement informer l'administration **avant le 27 juin 2005** du résultat de cette demande de mutation.

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette note de service.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbé à la première vacance.

4.4 Demandes de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégré à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, la demande de l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des autres techniciens de laboratoire bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

4.5 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, pour la date limite du 25 mai 2005, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

(suite
de la
page
2484)

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DMPA B4.

5 - Acceptation du poste attribué

Les personnels sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

6 - Détachements

6.1 Les demandes de détachement dans le corps des techniciens de laboratoire formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emploi, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPMA B4 **avant le 4 mai 2005**.

6.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPMA B4 sur papier libre et être impérativement revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 4 mai 2005**.

7 - Prise en charge des frais de changement de résidence

7.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

7.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

Didier RAMOND

MOUVEMENT

NOR : MENA0402503N
RLR : 610-4f

NOTE DE SERVICE N°2004-192
DU 8-11-2004

MEN
DPMA B4

S

secrétaires de documentation - rentrée 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au recteur, directeur du CNED ; au directeur de l'INRP ;
au directeur général du CNDP ; au directeur du CIEP
de Sèvres*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement des secrétaires de documentation organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2005.

1 - Publication des postes offerts au mouvement

La liste des postes offerts au mouvement fera l'objet d'une publication au B.O. dans le courant du mois de mars 2005. Les additifs ou modificatifs éventuellement apportés à cette liste seront également portés à la connaissance des agents par publication au B.O.

2 - Établissement et transmission des demandes de mutation ou de réintégration

Ces demandes devront être établies sur un imprimé dont le modèle est joint à la présente note de service et que les services rectoraux devront mettre à la disposition des personnels qui souhaitent formuler une demande de mutation ou de réintégration.

Les imprimés dûment complétés par les agents, datés et signés, seront transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale sous le timbre du bureau DPMA B4.

La date de réception à l'administration centrale des demandes en provenance des rectorats est fixée impérativement au **13 mai 2005**.

Toute annulation ou modification de vœux, pour être prise en compte, doit être exclusivement formulée par écrit et parvenir au bureau DPMA B4 par la voie hiérarchique **avant le 31 mai 2005**.

Les dossiers de demande de mutation ou de réintégration doivent être accompagnés en tant que de besoin des pièces justificatives, en

particulier s'agissant de demandes effectuées au titre d'un rapprochement de conjoints.

3 - Acceptation du poste attribué

Les personnels sont tenus d'accepter le poste qui leur a été attribué si l'un des vœux qu'ils ont formulés est satisfait, sauf en cas de demande de poste double ou de mutation conditionnelle n'ayant pu aboutir.

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;
- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2004, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du

conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où le conjoint n'est pas muté, le poste attribué au candidat est repris pour être pourvu par un autre agent.

Les intéressés doivent faire connaître leur renonciation à leur mutation, dans cette hypothèse, **au plus tard le 30 juin 2005.**

4.3 Réintégration après disponibilité, détachement, congé de longue durée

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette note de service.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un **certificat médical** établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance.

4.4 Demandes de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de l'agent est alors examinée en concurrence avec les demandes des secrétaires de documentation bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.1).

Dans les deux cas, il convient de déposer une demande dans le cadre des opérations de mouvement.

4.5 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle

gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, pour la date limite du 3 juin 2005, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 2, au bureau DPMA B4.

5 - Détachements

Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPMA B4 sur papier libre et être revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 12 mai 2005.**

6 - Prise en charge des frais de changement de résidence

6.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

6.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989

modifié. Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS

mars 2005	publication des postes vacants (B.O.)
13 mai 2005	date limite de réception à l'administration centrale des demandes de mutation ou de réintégration
31 mai 2005	date limite de réception à l'administration centrale des demandes de modification ou d'annulation de vœux

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,
sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées
Didier RAMOND

SECRETARE DE DOCUMENTATION - ANNÉE 2005

DEMANDE DE MUTATION (1)

OU

DE RÉINTÉGRATION (1)

NOM PATRONYMIQUE (M, Mme, Mlle)..... Prénom :..... (nom de naissance)													
NOM D'USAGE : (femmes mariées, veuves ou divorcées)													
Date de naissance :/...../.....													
Situation familiale :													
Nombre d'enfants à charge :													
Adresse personnelle :													
Tél. domicile :													
Adresse mél. : portable :													
GRADE :													
AFFECTATION ACTUELLE :													
Ancienneté de poste au 1er septembre 2005 :													
Adresse administrative :													
Tél. :													
POSITION (1) :	<table border="0"> <tr> <td>Activité</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td rowspan="4">SITUATION PARTICULIÈRE :</td> </tr> <tr> <td>Détachement</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Congé parental</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Disponibilité</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Congé longue durée <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Activité	<input type="checkbox"/>	SITUATION PARTICULIÈRE :	Détachement	<input type="checkbox"/>	Congé parental	<input type="checkbox"/>	Disponibilité	<input type="checkbox"/>			Congé longue durée <input type="checkbox"/>
Activité	<input type="checkbox"/>	SITUATION PARTICULIÈRE :											
Détachement	<input type="checkbox"/>												
Congé parental	<input type="checkbox"/>												
Disponibilité	<input type="checkbox"/>												
		Congé longue durée <input type="checkbox"/>											
VŒUX D'AFFECTATION :													
DÉSIGNATION		ACADÉMIE											
Indiquer : - le poste précis souhaité (publié ou non au B.O.) - la ville ou le département sollicité - sinon préciser : tout poste dans l'académie													
1er vœu													
2ème vœu													
3ème vœu													
4ème vœu													
5ème vœu													
6ème vœu													

(1) Cocher la case correspondante.

MOTIF DE LA DEMANDE (1)

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (2)

Indiquer :

- le nombre d'années de séparation :
- Activité professionnelle du conjoint :
- profession :
- adresse professionnelle :

POSTE DOUBLE OU MUTATION CONDITIONNELLE (2)

- Profession du conjoint :
- Adresse professionnelle :
- Villes demandées par le conjoint :
- Date prévisionnelle à laquelle sera connue la mutation du conjoint :

CONVENANCES PERSONNELLES

.....

.....

RAISONS MÉDICALES (2) RAISONS SOCIALES (2)

(cf. dispositions applicables aux situations particulières précisées au paragraphe 4.5 de la note de service)

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE IMMÉDIAT :

.....

.....

.....

À , le

AVIS DU RECTEUR (1) :

Favorable Défavorable

(Motiver en cas d'avis défavorable)

À , le

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre pièces justificatives.

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur le présent document et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à , le

Signature

MOUVEMENT

NOR : MENA0402504N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2004-193
DU 8-11-2004MEN
DPMA B4

Conseillers techniques et assistants de service social - rentrée 2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; au recteur, directeur du CNED ; au directeur du CNOUS ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement des conseillers techniques et assistants de service social organisé par l'administration centrale, au titre de l'année 2005.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée, sauf situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...), qui feront l'objet d'une attention particulière.

Les dispositions spécifiques applicables au mouvement national des conseillers techniques de service social d'une part, au mouvement interacadémique des assistants de service social d'autre part, sont précisées dans les deux premières parties de la présente note, la troisième regroupant les règles générales du mouvement pour l'ensemble des deux corps.

1 - MOUVEMENT NATIONAL DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

1.1 Postes offerts

Ils sont de trois types :

- postes de conseiller technique auprès du recteur ;
- postes de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ;
- postes de conseiller technique de service social implantés :
 - . au service social en faveur des élèves ;
 - . au service social en faveur des personnels ;
 - . au CROUS ;

- . au service universitaire de médecine préventive ;
- . à l'administration centrale.

1.2 Personnels concernés

Ce mouvement concerne les conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.

Les personnels mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme en application de l'article 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, placés en position de détachement, mis en disponibilité ou bénéficiant d'un congé de longue durée, qui sollicitent une réintégration et une réaffectation formulent leur demande dans le cadre du mouvement national.

Les personnels bénéficiant d'un congé parental sont réaffectés dans leur ancien emploi ou, si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail. Les agents souhaitant être réaffectés dans l'emploi le plus proche de leur domicile, si celui-ci n'est pas situé dans leur académie d'origine, participent au mouvement national où leur demande est examinée en concurrence avec celles des conseillers techniques de service social bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 3.3.1).

1.3 Formulation des vœux

Chaque demande comporte 6 vœux au maximum. Les conseillers techniques de service social désirant obtenir un changement d'affectation ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux seuls postes signalés vacants, en particulier s'ils souhaitent pouvoir bénéficier éventuellement des possibilités qui apparaîtraient en cours de mouvement (toute mutation entraînant une nouvelle vacance). Ils peuvent notamment demander tout poste dans une académie. En revanche, il ne sera pas donné suite aux demandes portant sur un secteur précis au sein d'un département.

Les vœux peuvent donc porter :

- sur des postes faisant l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr, rubrique "personnels", au cours du mois de décembre 2004. Les additifs ou modificatifs seront portés à la connaissance des agents sur internet ;
- sur des postes non publiés, susceptibles de se découvrir notamment à l'occasion des opérations de mutation ;
- sur tout poste dans une académie.

L'attention des conseillers techniques de service social est appelée tout particulièrement sur la saisie des demandes : en cas de mention erronée ou incomplète le dossier ne pourra pas être pris en compte.

S'agissant plus particulièrement des postes de **conseiller technique d'un recteur ou d'un inspecteur d'académie**, les dossiers de confirmation de candidatures édités à l'issue de la procédure d'inscription au mouvement sur internet et transmis par les conseillers techniques de service social au bureau DPMA B4 par la voie hiérarchique sont communiqués par l'administration centrale, pour classement motivé des candidatures, au recteur ou à l'inspecteur de l'académie concernée. À l'issue de la procédure de sélection, comportant le cas échéant un entretien, les candidatures, revêtues de leur avis motivé, doivent ensuite être transmises dans les meilleurs délais, à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration (bureau DPMA B4).

1.4 Déroulement des opérations de mutation

Les demandes de mutation des conseillers techniques de service social sont soumises à l'examen de la commission administrative paritaire nationale.

L'agent muté ne peut refuser le poste qui lui a été attribué que dans le cas où il a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être satisfaite.

1.5 Demandes de détachement

1.5.1 Accueil en détachement dans le corps

Les demandes de détachement dans le corps des conseillers techniques de service social du

ministère de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 91-784 du 1er août 1991 sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis de l'autorité de gestion dont relève l'agent, du dernier arrêté de promotion et des trois dernières fiches de notation, doivent parvenir par la voie hiérarchique au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé (DPMA B4) **avant le 9 février 2005**.

1.5.2 Départ en détachement des agents titulaires du corps

Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé (DPMA B4) sur papier libre et doivent être revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 29 avril 2005**.

En application de l'article 11 du décret du 1er août 1991 précité, les conseillers techniques de service social ne peuvent être placés en position de détachement qu'après avoir accompli deux années de services effectifs dans leur corps.

2 - MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

2.1 Postes offerts

Il s'agit :

- a) de postes précis, implantés :
 - au service social en faveur des élèves, publiés par département ;
 - au service social en faveur des personnels ;
 - dans les services centraux des établissements publics à caractère administratif ;
 - dans les CROUS ;
 - au service universitaire de médecine préventive.
- b) de possibilités d'accueil dans les académies qui correspondent :
 - à des postes vacants offerts au mouvement interacadémique et dont la spécification sera précisée à l'occasion du mouvement intra-académique ;
 - à des postes devenus vacants par le jeu du mouvement interacadémique, de quelque nature qu'ils soient. Il est rappelé qu'un agent quittant

une académie par le biais d'une mutation, permet d'offrir une possibilité d'accueil supplémentaire dans cette même académie, indépendamment de celles déjà publiées.

2.2 Personnels concernés

Le mouvement interacadémique est ouvert aux assistants de service social, régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.

Les assistants de service social en poste dans les territoires d'outre-mer, les services centraux des établissements publics à caractère administratif et à l'administration centrale, qui demandent une mutation dans une académie ou sur un poste précis, participent au mouvement interacadémique.

Les assistants de service social occupant à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire 2004-2005 des fonctions de conseiller technique départemental sont informés que leurs fonctions sont susceptibles d'être assurées par des conseillers techniques de service social titulaires ou stagiaires dès la rentrée 2005. Ils sont invités, en conséquence, à prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités académiques, pour que soient définies leurs nouvelles attributions.

Les personnels mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme en application de l'article 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, placés en position de détachement, mis en disponibilité ou bénéficiant d'un congé de longue durée, formulent une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique s'ils souhaitent être réaffectés dans leur académie d'origine, dans le cadre du mouvement interacadémique s'ils souhaitent être réaffectés dans une autre académie ou sur un poste précis publié.

Les personnels bénéficiant d'un congé parental sont réaffectés dans leur ancien emploi ou, si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail. Dans ce cas, les agents concernés formulent une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique. Les agents

souhaitant être réaffectés dans l'emploi le plus proche de leur domicile, si celui-ci n'est pas situé dans leur académie d'origine, participent au mouvement interacadémique où leur demande est examinée en concurrence avec celles des assistants de service social bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 3.3.1).

2.3 Formulation des vœux

Les demandes sont limitées à 6 vœux.

Ces vœux peuvent porter :

- sur des postes faisant l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr, rubrique "personnels", au cours du mois de décembre 2004. Les additifs ou modificatifs seront portés à la connaissance des agents sur internet ;
- sur une académie, que des possibilités d'accueil y soient publiées ou non.

2.4 Déroulement des opérations de mutation

Après avis de la commission administrative paritaire nationale consultée sur le mouvement interacadémique, les assistants de service social dont la mutation est proposée sont, soit affectés sur un poste précis, soit autorisés à entrer dans une académie sur une possibilité d'accueil.

Les agents entrant dans une académie prennent part au mouvement intra-académique, pour y être affectés sur tout type de poste, en concurrence avec les assistants de service social sollicitant une nouvelle affectation au sein de leur académie.

L'agent muté, soit sur un poste précis soit sur une possibilité d'accueil, ne peut refuser le poste qui lui a été attribué que dans le cas où il a formulé une demande conditionnelle n'ayant pu être satisfaite.

2.5 Demandes de détachement

Les demandes d'accueil en détachement dans le corps des assistants de service social du ministère de l'éducation nationale formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 16 du décret n° 91-783 du 1er août 1991 sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires académiques.

Ces demandes, accompagnées de l'avis de l'autorité de gestion dont relève l'agent, du dernier arrêté de promotion et des trois dernières fiches de notation, doivent être adressées par la voie hiérarchique au recteur de l'académie sollicitée.

Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé (DPMA B4) sur papier libre et revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 15 avril 2005**.

2.6 Recommandations pour les mutations dans les territoires d'outre-mer (TOM)

Les demandes de mutation dans les territoires d'outre-mer doivent parvenir au bureau DPMA B4 sur papier libre, revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, **avant le 16 février 2005**.

Outre la confirmation de demande de mutation et les pièces justificatives habituelles, le dossier de candidature doit obligatoirement comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae, les trois dernières fiches de notation, ainsi que la fiche de renseignements jointe à la présente note de service dûment complétée.

En application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 respectivement relatifs à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attention des agents est appelée sur la particularité de certains postes implantés dans les TOM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les TOM ne bénéficient pas d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler (www.outre-mer.gouv.fr).

Les agents qui ont formulé une demande de mutation pour les académies de métropole ou des départements d'outre-mer et corrélativement pour les territoires d'outre-mer doivent impérativement faire connaître l'ordre de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

2.7 Retour des agents affectés en TOM

Les agents concernés qui sollicitent une mutation dans leur académie d'origine (c'est-à-dire celle de leur dernière affectation) doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les agents devront faire parvenir un double de leur demande à l'administration centrale, bureau DPMA B4.

Les agents qui demandent une mutation dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent un poste précis mis en ligne sur internet doivent formuler leur demande dans le cadre du mouvement inter-académique.

3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX MOUVEMENTS

3.1 Publication des postes offerts

L'ensemble des possibilités offertes pour chacun des deux mouvements organisés au niveau central font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr, rubrique "personnels". Les additifs ou modificatifs seront également portés à la connaissance des agents sur internet.

La liste des postes situés dans une zone d'éducation prioritaire ou un secteur comportant un ou plusieurs établissements sensibles peut être communiquée aux agents par les services académiques. Les candidats devront être informés par ceux-ci des caractéristiques propres aux fonctions sur ces postes.

3.2 Établissement des demandes de mutation

Il est rappelé aux agents en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur, un service déconcentré, un

établissement public local d'enseignement, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le respect de cette procédure est un préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire nationale.

Les agents qui sollicitent une mutation hors de leur académie d'origine, ou qui demandent un poste précis publié sur internet (même si ce poste est situé dans leur académie d'origine) participent au mouvement national (conseillers techniques de service social) ou au mouvement interacadémique (assistants de service social). La confirmation de demande de mutation, revêtue de l'avis des autorités hiérarchiques, doit parvenir au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé (DPMA B4) **au plus tard le 16 février 2005** pour le mouvement des assistants de service social et **au plus tard le 9 février 2005** pour celui des conseillers techniques de service social.

Aucune demande de modification ou d'annulation de vœux ne sera acceptée après les dates de clôture de la période de saisie sur internet (fixée **du 15 décembre 2004 au 19 janvier 2005** pour les assistants de service social et pour les conseillers techniques de service social).

Les demandes de mutation doivent être accompagnées d'un état de services des candidats, visé par le recteur, qui procédera à la vérification des dossiers et des pièces justificatives jointes, avant de les transmettre à l'administration centrale.

3.3 Cas particuliers

3.3.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;

- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2004, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité) ;

- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage, sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

3.3.2 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué au fonctionnaire lors du mouvement est repris pour être pourvu par un autre agent inscrit sur la liste complémentaire établie lors de la réunion de la commission administrative paritaire nationale.

Les intéressés doivent faire connaître leur renonciation à leur mutation, dans cette hypothèse, impérativement **au plus tard le 17 juin 2005**.

3.3.3 Raisons médicales ou sociales

Les agents qui souhaitent à l'appui de leur demande de mutation faire valoir une situation médicale et/ou sociale d'une exceptionnelle gravité constituent un dossier qui doit faire l'objet d'un avis du médecin conseiller technique du recteur ou du service social en faveur des personnels dont dépend le demandeur.

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit apparaître

incontestablement comme un moyen d'améliorer cette situation.

Ne peuvent pas être retenues comme exceptionnelles, les demandes motivées par la situation des ascendants et des collatéraux, le souci d'un rapprochement du conjoint ou encore le souhait d'un retour à la région d'origine.

Toute demande pour situation médicale et/ou sociale adressée par l'agent au médecin conseiller technique du recteur ou au service social en faveur des personnels dont il relève, doit comporter une lettre explicative de la situation et les pièces médicales et/ou sociales récentes et complètes.

Les avis détaillés seront transmis, pour la date limite du 1er mars 2005, par les médecins conseillers techniques et/ou les conseillers techniques de service social des recteurs, au médecin conseiller technique de la DPMA et/ou à la conseillère technique de service social en faveur des personnels, de la DPMA.

Il est précisé aux agents que cette démarche est indépendante de l'envoi du dossier de confirmation de demande de mutation qui doit être transmis, revêtu des avis requis et dans les délais mentionnés au paragraphe 3.2, au bureau DPMA B4.

4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

4.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par les dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. L'ouverture de ces droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

4.2 Cas particulier des départements d'outre-mer (DOM)

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation

de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié.

Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste. La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

4.3 Cas particulier des territoires d'outre-mer (TOM)

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées
Didier RAMOND

Annexe

ÉLÉMENTS DU BARÈME NATIONAL INDICATIF

A - Conseillers techniques de service social

a - Valeur professionnelle

Note administrative x 2

b - Ancienneté dans le corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale

2 points par année, jusqu'à concurrence de 40 points

c - Ancienneté dans le poste actuellement occupé en qualité de conseiller technique de service social

3 ans : 30 points

4 ans : 35 points

5 ans et plus : 40 points

Exercice en ZEP ou en établissement sensible :

5 ans et plus d'exercice consécutifs : 25 points

d - Bonifications liées à la situation familiale**Rapprochement de conjoints**

Cette bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que pour les vœux portant sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

1 an : 40 points

2 ans : 50 points

3 ans et plus : 60 points

Enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

e - Réintégration après détachement

Bonification de 30 points pour rentrer dans la dernière académie d'affectation.

f - Priorité donnée aux travailleurs handicapés

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'une priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

B - Assistants de service social**a - Valeur professionnelle**

Note administrative x 2

b - Ancienneté dans le corps des assistants de**service social du ministère de l'éducation nationale**

2 points par année, jusqu'à concurrence de 40 points.

Est également prise en compte l'ancienneté acquise dans leur corps d'origine par les personnels intégrés dans le corps des assistants de service social du ministère de l'éducation nationale en application des dispositions des décrets n° 85-516 du 13 mai 1985, n° 91-200 du 21 février 1991 et n° 91-783 du 1er août 1991.

c - Ancienneté dans le poste actuellement occupé

3 ans : 30 points

4 ans : 35 points

5 ans et plus : 40 points

Exercice en ZEP ou en établissement sensible :

5 ans et plus d'exercice consécutifs : 25 points

d - Bonifications liées à la situation familiale**Rapprochement de conjoints**

Cette bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que pour les vœux portant soit sur une possibilité d'accueil dans une académie où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint, soit sur un poste précis publié sur internet, situé dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

1 an : 40 points

2 ans : 50 points

3 ans et plus : 60 points

Enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

e - Priorité donnée aux travailleurs handicapés

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'une priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

MOUVEMENT

NOR : MENA0402505N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2004-194
DU 8-11-2004MEN
DPMA B4

P

ersonnels de catégories B et C à gestion déconcentrée - rentrée 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ;
au recteur, directeur du CNED ; au directeur de l'INRP ;
au directeur général du CNDP ; au directeur du CNOUS ;
au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CIEP
de Sèvres ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-
Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ;
au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-
et-Miquelon*

■ Les opérations de mutation dans les corps de catégories B et C à gestion déconcentrée relèvent de votre compétence mais font l'objet d'une régulation effectuée par l'administration centrale afin de favoriser la mobilité interacadémique des personnels et notamment les rapprochements de conjoint ou les mutations sur postes doubles.

1 - Modalités de régulation de la mobilité interacadémique

Le dispositif comporte trois phases :

- publication des possibilités d'accueil académiques ;
- publication des postes précis ;
- réception et traitement des demandes.

1.1 Publication des possibilités d'accueil académiques

Le nombre de possibilités d'accueil à offrir au mouvement interacadémique pour chaque corps dans chaque académie résulte d'un équilibre que la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration établit entre les différents modes de recrutement (concours, détachement) et la mobilité interacadémique. Dans cette perspective et sans perdre de vue l'accent mis sur la poursuite de la "déprécarisation", il apparaît nécessaire de veiller au rééquilibrage entre le nombre de postes mis aux concours et les possibilités d'accueil offertes au mouvement.

Le contingent ainsi déterminé sera indiqué à

chaque académie au moyen d'un tableau du modèle ci-joint, pré-renseigné par mes services, et vaut engagement d'accueillir au minimum un effectif correspondant d'agents extérieurs à votre académie. Ce procédé doit permettre de faciliter la mobilité interacadémique.

Il est particulièrement recommandé d'établir des listes complémentaires, afin de pourvoir intégralement les possibilités d'accueil offertes. Vous m'indiquerez **pour le 1er février 2005**, la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps, la date prévisible de la commission administrative paritaire académique compétente ainsi que les coordonnées du service que les candidats au mouvement peuvent contacter. L'ensemble de ces informations, ainsi que le nombre de possibilités d'accueil, seront publiés dans l'un des bulletins officiels du mois de mars 2005.

Compte tenu de ce calendrier, vous veillerez à ce que les dates limites de dépôt des demandes de participation au mouvement ne soient pas antérieures **au 1er avril 2005** afin de permettre aux agents de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leurs demandes.

1.2 Publication académique des postes précis

Il vous appartient de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être au plan académique et qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel participeront également les agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, il conviendra de mentionner l'implantation géographique et environnementale (ZEP, établissements sensibles...), l'éventualité d'un logement de fonction et ses caractéristiques ainsi que la spécialité (pour les personnels ouvriers et les aides techniques de laboratoire).

Cette information doit être portée à la connaissance des candidats à une mutation en leur précisant qu'il s'agit d'une liste indicative et que l'on ne peut préjuger des postes qui se libéreront à l'occasion des opérations de mouvement.

1.3 Réception et traitement des demandes

Celles-ci vous sont adressées accompagnées des pièces justificatives qui vous sont nécessaires avant la date limite de dépôt.

Il est rappelé aux agents en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur, un service déconcentré, un établissement public local d'enseignement, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire académique.

Je rappelle qu'il convient d'exclure toute permutation à l'amiable entre deux ou plusieurs académies. Ces permutations, censurées par la juridiction administrative, sont en effet contraires aux principes du mouvement interacadémique dont elles compromettent les objectifs et la réalisation.

2 - Accueil des personnels titulaires d'autres administrations de l'État

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait accueillir, par la voie du détachement, comme les années précédentes, un certain nombre d'agents de la fonction publique ou d'autres organismes touchés par des mesures de délocalisation ou de restructuration.

Les demandes de détachement dans les corps de fonctionnaires de catégorie C de l'éducation nationale devront être déposées dans les délais et conditions normalement prévus pour un examen en commission administrative paritaire académique en avril-mai 2005. Compte tenu du contexte, vous veillerez à ce que ces demandes bénéficient, chaque fois que le dossier de l'agent sera satisfaisant, d'un examen prioritaire. Un suivi de ces situations sera effectué par mes services.

3 - Modalités d'affectation particulières

3.1 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;
- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2005 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2004, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité).

Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

3.2 Réintégration après disponibilité ou congé parental

Il est constaté chaque année qu'un certain nombre d'agents titulaires de catégorie C en disponibilité, notamment pour raisons familiales, ne peuvent être réintégrés dans l'académie où ils avaient été recrutés. Je vous demande de vous assurer que les barèmes de mutation en vigueur n'écartent pas ces agents d'une possibilité de réintégration dans leur académie d'origine.

Par ailleurs, il convient d'examiner avec toute l'attention nécessaire les demandes des agents titulaires de catégorie C qui souhaitent être réintégrés dans l'académie où est fixée l'adresse professionnelle de leur conjoint, lorsque celle-ci est différente de leur académie d'origine.

Enfin, vous vous efforcerez de faire en sorte que les fonctionnaires placés en congé parental soient réintégrés dans leur ancien emploi ou, à

défaut, dans l'emploi le plus proche de leur dernière affectation ou, à défaut dans l'emploi le plus proche de leur domicile, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

3.3 Affectation sur des postes situés dans une zone d'éducation prioritaire ou en établissement sensible

Il est souhaitable que soient pourvus en priorité les postes situés en zone d'éducation prioritaire ou en établissement sensible et tout particulièrement s'agissant de postes comportant des fonctions dans le secteur infirmier.

Pour que ces postes soient pourvus aussi largement que possible dans le cadre des opérations de mouvement, il convient de donner une information systématique sur tous les postes offerts en zone d'éducation prioritaire ou en établissement sensible.

Une information bien conduite, faisant état des spécificités du poste et rappelant les modalités

d'attribution de la NBI liée à l'exercice des fonctions dans un établissement situé en ZEP ou dans un établissement sensible, est de nature à susciter la candidature d'agents motivés et expérimentés.

3.4 Mutations des infirmier(e)s

Afin de faciliter la mobilité des infirmier(e)s exerçant en internat, vous veillerez, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, à ce que les barèmes de mutation appliqués pour ce corps prennent en compte cette spécificité.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées

Didier RAMOND

(voir tableau page suivante)

MOUVEMENT DES CORPS ATOS À GESTION DÉCONCENTRÉE - RENTÉE SCOLAIRE 2005

ACADÉMIE			À retourner sous le présent timbre :	
Affaire suivie par :			BUREAU DPMA B4	
Téléphone :				
Courrier :			Pour le 1er février 2005	
CORPS	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes *	Date de la CAPA	Téléphone et courrier des services académiques
AGENT ADMINISTRATIF				
ADJOINT ADMINISTRATIF				
OUVRIER D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL				
OUVRIER PROFESSIONNEL				
MAÎTRE OUVRIER				
AGENT CHEF				
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES				
AIDE TECHNIQUE DE LABORATOIRE				
AIDE DE LABORATOIRE				
AGENT TECHNIQUE DE LABORATOIRE				
INFIRMIER(E)				

* Cette date ne doit pas être antérieure au 1er avril 2005.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0402306A

ARRÊTÉ DU 12-10-2004
JO DU 28-10-2004

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2004, M. Crestel Joël, maître de conférences, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion pour un second mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 2004.

NOMINATION

NOR : MENS0402375A

ARRÊTÉ DU 21-10-2004
JO DU 3-11-2004

MEN
DES A13

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 21 octobre 2004, M. Marche Pierre, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges à compter du 1er octobre 2004 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

NOMINATION

NOR : MEND0402489A

ARRÊTÉ DU 4-11-2004

MEN
DE A2

CSAIO de l'académie de Versailles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 novembre 2004, M. Castellet Henri, inspecteur de l'éducation nationale (IEN-IO), est nommé chef du service académique d'information et d'orientation

(CSAIO) de l'académie de Versailles, à compter du 25 octobre 2004.

Dans le cadre du regroupement des services de l'ONISEP des trois académies d'Ile-de-France au 1er septembre 2005, M. Henri Castellet, est nommé délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions à compter du 25 octobre 2004 et jusqu'à la prise d'effet de ce regroupement.

NOMINATIONS

NOR : MENA0402523A

ARRÊTÉ DU 8-11-2004

MEN
DPMA B3

Comité médical ministériel du MEN

1986 mod., not. art. 5 ; D. n° 48-2042 du 30-12-1948, not. art. 6

Article 1 - Les médecins agréés dont les noms suivent sont nommés, pour une durée de trois

ans, à compter du 1er octobre 2004, membres du comité médical ministériel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de :

1 - Membres titulaires

Médecine générale

- Dr Bertrand Becour (1ère et 3ème section)
- Pr François Bricaire (1ère section)
- Dr Jean-René Maury (3ème section)
- Dr Laurent Vignalou (2ème section)
- Dr Suzanne Sebeyran (2ème section)

Spécialités (pour l'ensemble des sections)

- Cardiologie : Dr Stanislas Faivre d'Arcier
- Dermatologie : Dr Michel Jossay
- Hématologie : Pr Norbert Gorin
- Neurologie : Dr Jean-Claude Loutre
- Oncologie : Dr Daniel Nizri
- Ophtalmologie : Dr Alain Coscas
- Oto-rhino-laryngologie : Dr Philippe Courtat
- Pneumo-ptisiologie : Pr Bernard Lebeau
- Psychiatrie : Dr Claire Chopin-Hohenberg,
- Dr Denis Frebault
- Rhumatologie : Dr François Bertagna

2 - Membres suppléants (pour l'ensemble des sections)

Médecine générale

- Dr Yves Djian
- Dr Henri Krysz
- Dr Philippe Cappart

Spécialités

- Cardiologie : Dr Michel Bernard
- Neurologie : Dr Jean-Marc Leger
- Oncologie : Dr Christian Jaulerry
- Pneumo-ptisiologie : Dr Christine Legall
- Psychiatrie : Dr Hervé Maloux.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 8 novembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0402374V

AVIS DU 3-11-2004
JO DU 3-11-2004

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges sont déclarées vacantes à compter du 1er octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 97-319 du 9 avril 1997 relatif à l'École nationale supérieure d'ingénieurs de

Bourges, le directeur est nommé pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pris après appel de candidature et après avis du conseil d'administration de l'école. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'établissement.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront

parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA0402494V

AVIS DU 4-11-2004

MEN DPMA B4

Chargé de mission auprès du recteur de l'académie de Nancy-Metz

■ Le poste de chargé de mission auprès du recteur de l'académie de Nancy-Metz est déclaré vacant. Cet emploi est à pourvoir par voie de mutation ou par voie de détachement par un fonctionnaire de catégorie A.

L'agent recruté devra avoir une bonne connaissance du système éducatif, de l'enseignement préélémentaire à l'enseignement supérieur ainsi qu'une bonne maîtrise de son organisation administrative ; en outre, il devra posséder des connaissances solides en matière de communication et gérer en particulier des relations avec l'ensemble des usagers du service public d'éducation et avec la presse.

Le chargé de mission auprès du recteur doit être en mesure de participer à la gestion de dossiers stratégiques en apportant aide et conseil. Très disponible et responsable, il doit être capable de répondre à l'urgence sans négliger la continuité du service. Collaborateur de proximité du

recteur, ce personnel doit être porteur des valeurs du service public d'éducation qui lui permettent d'établir rapidement des relations de confiance avec l'ensemble des cadres de l'éducation nationale et des différents services de l'État.

Une très bonne maîtrise de l'informatique en matière de bureautique et d'usage de l'internet est attendue.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ; un double sera adressé à M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, BP 13, 54035 Nancy cedex, tél. 03 83 86 20 05, mél. : ce.sg@ac-nancy-metz.fr

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0402487V

AVIS DU 4-11-2004

MEN DE A2

S GASU du CROUS de Lyon

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Lyon est vacant à compter du 1er novembre 2004.

L'académie de Lyon compte 140 000 étudiants, 4 universités et de nombreuses grandes écoles et établissements d'enseignement supérieur. Le CROUS de Lyon est un établissement public

administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Le CROUS de Lyon est doté d'un budget de 40 millions d'euros et dispose de 120 postes de personnels administratifs et de 430 postes de personnels ouvriers contractuels de droit public. Le CROUS de Lyon exerce ses missions d'amélioration des conditions de vie des étudiants dans le cadre d'un partenariat étroit avec les établissements d'enseignement supérieur (contrats d'objectif) et les

collectivités locales. Il s'est engagé dans un programme de développement et de l'offre de logements et de réhabilitation des résidences universitaires (2 000 logements d'ici 2008).

Il sert près de 2,5 millions de repas/an par l'intermédiaire d'un réseau d'une trentaine de restaurants et cafétérias implantés sur les principaux sites universitaires. Par ailleurs il gère, chaque année, 30 000 demandes de bourses d'enseignement supérieur.

Occupant les fonctions de directeur adjoint, le SGASU participe au sein de l'équipe de direction à la définition de la politique de l'établissement. Sous l'autorité du directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique économique, de la politique d'investissement, de la politique patrimoniale de l'établissement et coordonne l'activité de l'ensemble des unités de gestion et des services administratifs de l'établissement. Il a un rôle de conseil et d'alerte auprès du directeur et d'impulsion auprès des unités de gestion et des services administratifs. Il peut être amené à suppléer le directeur en tant que de besoin, notamment auprès des différents partenaires du CROUS.

Associé à l'élaboration de la politique et du projet d'établissement, il lui revient de proposer au directeur les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la politique d'établissement ainsi que de synthétiser les données juridiques et techniques nécessaires au cadrage réglementaire de la mise en place de la politique de l'établissement. Conseiller juridique et financier du directeur, il veille à la légalité des actes administratifs et financiers, au respect des procédures et des calendriers. Il veille aussi au respect des réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, des biens et des personnes et à leur mise en œuvre. Il procède avec le directeur à la gestion des instances de l'établissement en veillant à l'instruction et à la préparation des dossiers. Il anime la gestion des ressources humaines au sein de l'établissement. En outre, il est le garant des équilibres économiques et financiers et est force de propositions dans les domaines qu'il coordonne, qu'il s'agisse de politique économique, de gestion patrimoniale, de gestion des ressources humaines, d'actions de modernisation ou de l'amélioration de la

politique d'accueil et d'intégration des étudiants. Le candidat devra posséder d'excellentes connaissances administratives et financières et des compétences juridiques et techniques confirmées. Il possèdera les qualités managériales nécessaires : faculté d'encadrement, autorité, initiative, sens de l'écoute, force de conviction et loyauté.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 40 points et d'un logement de fonction de type F4.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur-adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur du centre régional ou de centre local des œuvres universitaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le 5ème échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classée dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-

direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à M. le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon, 59, rue de la Madeleine, 69365 Lyon cedex 07, tél. 04 72 80 17 72, fax 04 72 80 17 99, mél. : direction@crous-lyon.fr

- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay,

75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402483V

AVIS DU 3-11-2004

MEN
DE A2

Agent comptable de l'université Paris V - René Descartes

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université Paris V - René Descartes est susceptible d'être vacant à compter du 1er février 2005.

L'université Paris V - René Descartes est une université pluridisciplinaire et multipolaire de 33 000 étudiants qui comprend 8 UFR (dont 1 UFR de médecine et 1 UFR d'odontologie) et 2 instituts (dont 1 IUT). Elle compte 1 650 enseignants-chercheurs et enseignants et 11 500 personnels administratifs et techniques. Le budget primitif 2004 s'élève à 100 millions d'euros.

L'agent comptable est chef des services financiers. Il encadre une équipe de 55 personnes (dont 3 catégories A et 10 catégories B).

Conseiller du président dans les domaines financier, juridique et fiscal, il fait partie de l'équipe de direction.

Ce poste requiert une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (M9-3), ainsi que des règles fiscales. Il demande également des dispositions naturelles pour les aspects relationnels, le goût des responsabilités, des capacités d'initiative et de conseil pour l'amélioration de la gestion, la simplification administrative, la modernisation des procédures,

l'intégration des nouvelles technologies. Un sens certain de la pédagogie, du travail en équipe et une bonne connaissance des outils informatiques sont souhaitables.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut et comporte une NBI de 40 points. L'agent comptable dispose d'un logement de fonction par utilité de service.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université Paris V - René Descartes, 12, rue de l'École de médecine, 75006 Paris.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs fonctions, leur affectation, leur grade et leur échelon.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'agent comptable actuellement en poste (tél. 01 40 46 18 00) ou auprès de la secrétaire générale de l'université (tél. 01 40 46 16 10).

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel chef des services financiers, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MENA0402499V

AVIS DU 8-11-2004

MEN
DE A2

Agent comptable de l'université de Franche-Comté

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Franche-Comté sera vacant à compter du 1er novembre 2004.

L'université de Franche-Comté est une université pluridisciplinaire de 20 000 étudiants qui comprend 6 UFR, 2 IUT, une école interne : observatoire des sciences de l'univers, une école d'ingénieur, un IAE et un IPAG.

Elle compte 1 200 enseignants-chercheurs et enseignants et 650 personnels administratifs et techniques. Son budget s'élève à 60 millions d'euros et son patrimoine immobilier comprend 238 923 m².

L'agent comptable n'est pas le chef des services financiers. Il encadre une équipe de 12 personnes, organisée en deux services : suivi des recettes et suivi des dépenses.

Conseiller du président dans les domaines financier, juridique et fiscal, il fait partie de l'équipe de direction de l'université.

Ce poste requiert une solide connaissance des règles budgétaires et comptables (M9-3), ainsi que des règles fiscales pour accompagner la politique de valorisation de la recherche de l'établissement, notamment le fonctionnement du SAIC et l'arrivée de la LOLF. Ce poste requiert également des dispositions pour les relations humaines, le goût des responsabilités, des capacités d'initiative et de conseil pour

l'amélioration de la gestion, la simplification administrative, la modernisation des procédures, l'intégration des nouvelles technologies.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les trois semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à Mme la présidente de l'université de Franche-Comté, 1, rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par

courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leur grade, leur échelon ainsi que leurs fonctions et affectation.

Tous renseignements complémentaires sur l'emploi peuvent être obtenus auprès du secrétaire général, tél. 03 81 66 50 02, mél. : louis.

berion@univ-fcompte.fr et de l'adjointe de l'agent comptable, tél. 03 81 66 50 95, mél. : colette.lesage@univ-fcompte.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.3.education.gouv.fr/evidens/>).

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0402491V

AVIS DU 4-11-2004

MEN DE B3

Directeur des enseignements de l'Institut national des jeunes aveugles de Paris

■ Le poste de directeur des enseignements de l'Institut national des jeunes aveugles de Paris sera vacant à compter du 1er janvier 2005.

Description de l'emploi

Cadre statutaire

Dans le cadre du décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles, cette candidature s'adresse soit :

- aux professeurs d'enseignement général de l'INJA ;
- aux fonctionnaires détachés dans ce corps justifiant en cette qualité de cinq années de services effectifs et ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale ;
- aux membres du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, appartenant à la seconde classe de ce corps et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps. Cette nomination se fait dans le cadre d'un détachement.

Le directeur des enseignements est nommé par arrêté ministériel pour une période de 5 ans, renouvelable une fois.

Le régime indemnitaire, fixé par le décret n° 95-1094 du 10 octobre 1995 est de 2 744 euros par an.

Missions de l'établissement où se situe l'emploi

L'Institut assure une mission d'éducation et d'enseignement spécialisés s'adressant à des enfants et adolescents handicapés par une déficience visuelle, dans le cadre d'un projet individuel, pédagogique, éducatif et médico-social :

- soit au sein de l'établissement ;
 - soit en intégration en milieu ordinaire.
- L'Institut assure cette mission à différents niveaux : préélémentaire, élémentaire et secondaire (6ème à terminale) dans les filières d'enseignement général, professionnel et musical (bac S, ES, L, STT, TMD...).

En intégration, avec soutien pédagogique, la préparation de CAP et BEP est possible.

Caractéristiques de l'emploi

Sous l'autorité du directeur de l'INJA, le directeur des enseignements est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de l'animation du service pédagogique de l'établissement à différents niveaux :

- en veillant à la mise en œuvre des projets individuels ;
- en animant avec l'ensemble des partenaires concernés l'innovation dans les domaines de l'action pédagogique et éducative ;
- en veillant à l'emploi de méthodes pédagogiques adaptées au handicap visuel ;
- en étant un interlocuteur privilégié des parents pour tout ce qui concerne le déroulement du projet individuel notamment sur ses aspects pédagogiques ;
- en participant à l'évaluation professionnelle des enseignants ;
- en travaillant en étroite collaboration avec les

cadres techniques de l'établissement (conseillers techniques d'éducation spécialisée, assistante sociale, équipe médicale et paramédicale...);
- en impulsant les échanges avec l'environnement socio-culturel et les milieux économiques locaux, en favorisant notamment les stages en entreprise.

Les missions spécifiques du directeur des enseignements sont :

- l'animation des actions d'intégration scolaire ;
 - l'organisation des enseignements (application des programmes et directives des ministères chargés de l'éducation nationale et des affaires sociales) ;
 - l'élaboration des emplois du temps des élèves et des professeurs en concertation avec les équipes enseignantes ;
 - l'organisation des évaluations des élèves et des procédures d'orientation ;
 - la tenue régulière des conseils de classe ;
 - le suivi de la pertinence et de la cohérence des différentes méthodes, techniques et didactiques utilisées dans l'établissement en s'appuyant sur les professeurs principaux et les enseignants expérimentés ;
 - une contribution à la formation initiale et continue des enseignants ;
 - la coordination et l'animation de l'équipe des tuteurs pédagogiques.
- Il participe aux décisions concernant l'admission des élèves.

Profil souhaité

- sens de l'organisation et aptitude au travail en équipe et à la gestion de projet ;
- capacité d'adaptation à la diversité des situations ;
- grande disponibilité et capacité d'écoute.

Contacts

Les candidatures sur papier libre accompagnées d'un CV détaillé doivent être adressées **dans un délai de 15 jours** à compter de la présente publication au ministère de la santé et de la protection sociale, DAGPB, services des ressources humaines, sous-direction de la gestion du personnel, 1er bureau des personnels des services déconcentrés SRH1C, 75696 Paris cedex 14.

Une copie de la demande sera transmise par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

Les renseignements concernant le poste peuvent être obtenus auprès de :

- M. Gérard Gonzalez, directeur de l'INJA, tél. 01 44 49 35 01 ;
- M. Jean-Marie Cierco, inspecteur pédagogique et technique, tél. 01 40 56 86 51 ;
- Mme Sylvianne Brun, inspectrice pédagogique et technique, tél. 01 40 56 63 24.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENP0402446V

AVIS DU 29-10-2004

**MEN
DPE A10**

Professeur des universités de l'université de Polynésie française

■ Un emploi de professeur des universités de l'université de Polynésie française est à pourvoir par voie de délégation à compter du 1er février 2005 et pour une durée de deux ans :
5ème section : sciences économiques
ou 6ème section : sciences de gestion
Université de Polynésie française : 0068

Cet emploi de professeur des universités est ouvert aux professeurs des universités titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, **dans les quatre semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O. du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'université de Polynésie française, campus de Outoumaoro, Punaauia, BP 6570, 98 702 Faaa Tahiti.

Un double des candidatures doit être expédié directement à Mme la présidente de l'université de Polynésie française, campus de Outoumaoro, Punaauia, BP 6570, 98 702 Faaa, Tahiti, tél. 00 689 803 814, télécopie 00 689 803 804, adresse électronique : martial.sala@upf.pf

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0402458V

AVIS DU 29-10-2004

MEN
DPMA B4

Infirmier(e) conseiller(e) technique du vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna

■ Le poste d'infirmier(e) conseiller(e) technique du vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna est à pourvoir.

Collaborateur direct du vice-recteur, il sera chargé de conduire les études de besoins en matière de santé scolaire compte tenu des orientations définies par le vice-recteur à partir des données épidémiologiques, économiques, démographiques et sociales du territoire qu'il aura recueillies.

Il assurera la programmation, la coordination, l'animation, l'évaluation des actions décidées par le vice-recteur en étroite collaboration avec le médecin scolaire et l'agence de santé du territoire. Son action auprès des directeurs d'école et chefs d'établissement favorisera la prise en compte de la dimension santé dans les projets d'école et d'établissement.

Outre un sens des relations humaines avéré, il devra posséder une grande capacité d'adaptation pour s'intégrer dans un environnement particulier et faire preuve d'une réelle disponibilité. Basé au vice-rectorat à Wallis, il sera appelé à effectuer des missions sur l'île de Futuna.

Ce poste conviendrait de préférence à un (e) infirmier (e) de classe supérieure au fait des actions de promotion en matière de santé scolaire en milieu difficile.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de M. Michel Barricault, proviseur vie scolaire, par télécopie (681 72 20 40), mél. (pvs@vrwallis.ac-noumea.nc) ou tél. (681 72 28 28, décalage de 10 heures avec la métropole). Le site internet du vice-rectorat sera utilement consulté, notamment sur les conditions de vie dans le territoire à l'adresse : www.ac-wallis.com.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un CV et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard trois semaines** après la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des personnels sociaux et de santé, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 01 03.

Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignement qui sera envoyée à la demande par le service ci-dessus désigné.

Un double devra être adressé par télécopie au vice-recteur des îles Wallis-et-Futuna au 681 72 20 40.